



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 4 novembre 2021

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Alexandra MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Monsieur Philippe PRADAL, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Madame Céline DUQUESNE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Pascale GUIT-NICOL, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Monsieur Régis LEBIGRE, Monsieur Gérard LOMBARDO, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 21-32 - Régularisation comptable des comptes de bilan du budget principal et du budget annexe relatif aux cantines

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (SDIS) a nécessité l'intégration, dans le patrimoine du SDIS des Alpes-Maritimes (SDIS 06), des biens issus des transferts durant les années 2000 à 2002.

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M61 des SDIS au 1^{er} janvier 2004 et sa transposition de comptes sont également venues impacter l'actif du SDIS 06.

Un rapprochement entre nos données et celles de la paierie départementale des Alpes-Maritimes a permis de déceler des discordances dues à la transposition de comptes qu'il convient de réajuster.

Dans son chapitre 8 « Régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs », l'instruction budgétaire et comptable M61 confirme que le service départemental d'incendie et de secours en relation avec son payeur départemental a la possibilité de régulariser ces écarts par des opérations d'ordre non budgétaire, équilibrées en débit et en crédit et impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Je vous précise que ces opérations d'ordre non budgétaire n'ont aucun impact sur l'exercice en cours.

Aussi, je vous propose de régulariser cette situation par les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

A - BUDGET ANNEXE CANTINE

Il convient d'autoriser la reprise au débit du compte 2188 par le crédit du compte 2158 pour un montant de 6 978 euros correspondant au transfert des immobilisations sur la bonne imputation.

B - BUDGET PRINCIPAL

Il convient là-aussi d'autoriser la reprise au débit du compte 281318 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 570 euros correspondant à un sur-amortissement de biens issus de la transposition.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

-d'autoriser la régularisation de la situation décrite ci-dessus par les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

➤ pour le budget annexe relatif aux cantines : autorise la reprise au débit du compte 2188 par le crédit du compte 2158 pour un montant de 6 978 euros correspondant au transfert des immobilisations sur la bonne imputation.

➤ pour le budget principal : autorise la reprise au débit du compte 281318 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 570 euros correspondant à un sur-amortissement de biens issus de la transposition.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY